

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-047

DATE : 13 juin 2023

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est le grand-père paternel d'un enfant faisant l'objet, en juin 2022, d'une demande de protection suivant la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1). L'enfant vit avec son père au domicile de ses grands-parents. À l'audience du [...] 2022, qui se tient à huis clos, la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) allègue, dans le cadre d'une demande sur mesures provisoires, que l'enfant est exposé à un risque sérieux d'abus sexuel de la part de son père. Les parties soumettent au juge un projet d'entente quant aux mesures de protection pendant l'instance.

[2] À l'issue de l'audience, le juge refuse d'entériner cette entente et ordonne plutôt l'hébergement de l'enfant en famille d'accueil.

[3] Dans sa correspondance au Conseil, le plaignant soutient que le juge aurait eu un comportement « déplacé, disgracieux, désobligeant et irrespectueux ». Il reproche également au juge d'avoir eu une « élocution crue et hostile » et d'avoir fait « des attaques personnelles aux gens, par exemple en les traitant d'incompétents ».

[4] Ses derniers reproches sont en lien avec le fait que selon lui, le juge n'a pas tenu compte de certains éléments au moment de rendre jugement, et qu'il a posé des « questions pièges ».

[5] Dans un premier temps, il est pertinent de mentionner que selon le procès-verbal consulté, le plaignant n'était pas présent dans la salle lors de l'audition présidée par le juge à qui il reproche des fautes déontologiques. Sa conjointe, la grand-mère de l'enfant, a témoigné brièvement, mais n'a pas non plus assisté à l'audience.

[6] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que le juge questionne les parties au sujet du projet d'entente sur les mesures provisoires. Il manifeste ses inquiétudes quant à la gestion du dossier. Il informe les parties qu'il ne donnera pas suite à l'entente provisoire. Il veut entendre la preuve afin de statuer. Après l'audition des témoins et les représentations des parties, il ne rend pas la décision attendue.

[7] En tout temps, bien qu'en désaccord avec la recommandation des parties, le juge est patient, courtois et respectueux. Il ne prononce pas les paroles reprochées. Son ton est calme, il ne fait aucun commentaire désobligeant.

[8] L'analyse du dossier démontre que les allégations du plaignant ne sont pas fondées. La plainte constitue plutôt l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue par le juge. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt d'analyser les comportements du juge et de déterminer s'il a manqué à ses obligations déontologiques. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.